

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 40/90

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 40/90

THE MUNICIPAL BOARD ACT
(C.C.S.M. c. M240)

Municipal Board Tariff of Fees Regulation

Regulation 189/89
Registered August 2, 1989

Filing fees

1 The following fees are payable to The Municipal Board on filing an application or appeal, or on commencing a proceeding:

(a) application by a local authority under any Act for approval of a by-law or for authorization to borrow money, to do any work or to enter into an agreement \$50.;

(b) appeal under subsection 56(2) of *The Municipal Assessment Act*: a fee of \$10. for each \$100,000. of the assessed value of the property that is the subject of the appeal, as determined by the board of revision, subject to a minimum fee of \$50. and a maximum fee of \$500.;

(c) application for cancellation, amendment or alteration of a plan of subdivision under section 95 of *The Municipal Board Act* . . \$75.;

(d) application to vary or discharge a building restriction caveat under section 104 of *The Municipal Board Act* \$75.;

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE
(c. M240 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le tarif de droits de la Commission municipale

Règlement 189/89
Date d'enregistrement : le 2 août 1989

Droits de dépôt

1 Les droits énumérés ci-après sont payables à la Commission municipale pour l'interjection d'un appel, le dépôt d'une demande ou l'introduction d'une instance :

a) demande faite par une autorité locale en vertu d'une loi et visant l'approbation d'un règlement, l'autorisation d'emprunter de l'argent, l'exécution de travaux ou la conclusion d'un accord . . . 50 \$;

b) appel interjeté en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur l'évaluation municipale* : un droit de 10 \$ par tranche de 100 000 \$ du montant de l'évaluation du bien faisant l'objet de l'appel ainsi qu'il a été déterminé par le comité de révision, sous réserve d'un droit minimum de 50 \$ et d'un droit maximum de 500 \$;

c) demande d'annulation ou de modification d'un plan de lotissement en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la Commission municipale* 75 \$;

d) demande de modification ou de décharge d'une notification d'opposition aux restrictions à la construction et présentée aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la Commission municipale* 75 \$;

(e) appeal from a decision of an approving authority under section 68 of *The Planning Act* \$75.;

(f) for any other application, appeal or proceeding commenced before the board \$75.

M.R. 40/90

Hearing fee

2(1) In addition to any fee payable under section 1, a person or local authority that initiates a proceeding shall pay a hearing fee to the board of \$200. for each day, or part of a day, after the first day of a hearing.

Zoning by-law hearing

2(2) For the purpose of this section, a hearing under subsection 46(3) of *The Planning Act* is deemed to be initiated by the municipality whose by-law is the subject of the hearing.

Hearing fee a debt

2(3) A hearing fee under subsection (1) is, from the date of an order made by the board, a debt due and payable to the board by the initiator of the proceedings.

Debenture fees

3(1) A local authority shall pay a debenture fee to the board, as follows, subject to a minimum fee of \$50. and a maximum fee of \$1,000.:

- (a) \$1. for each \$1,000. of debentures issued;
- (b) for preparation of debentures,
 - (i) where debentures are prepared in board offices, \$50., and
 - (ii) where debentures are not prepared in board offices, \$2. for each debenture issued.

M.R. 40/90

Debenture fee a debt

3(2) The fees under subsection (1) are, on issuance of debentures, a debt due and payable by the local authority to the board.

e) appel d'une décision rendue par une autorité compétente interjeté aux termes de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* . . 75 \$;

f) autre demande, appel ou instance dont la Commission est saisie 75 \$.

R.M. 40/90

Droit d'audience

2(1) Outre les droits payables en vertu de l'article 1, la personne ou l'autorité locale qui introduit une instance verse à la Commission un droit d'audience de 200 \$ pour chaque journée ou partie de journée postérieure à la première journée d'audience.

Audience relative à un règlement de zonage

2(2) Pour l'application du présent article, une audience tenue aux termes du paragraphe 46(3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est réputée avoir lieu à la demande de la municipalité dont le règlement de zonage fait l'objet de l'audience.

Exigibilité du droit d'audience

2(3) À compter de la date de l'ordonnance rendue par la Commission, le droit prévu au paragraphe (1) devient exigible, et la personne qui a introduit l'instance est tenue de le payer à la Commission.

Droits relatifs aux débentures

3(1) Les autorités locales versent à la Commission, relativement aux débentures, un droit ne pouvant être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$ déterminé comme suit :

- a) 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de débentures émises;
- b) pour l'établissement de débentures,
 - (i) dans les bureaux de la Commission, 50 \$,
 - (ii) ailleurs que dans les bureaux de la Commission, 2 \$ par débenture émise.

R.M. 40/90

Exigibilité du droit relatif aux débentures

3(2) Après l'émission des débentures, les droits prévus au paragraphe (1) deviennent exigibles, et l'autorité locale est tenue de les payer à la Commission.

Board may vary fee

4 Notwithstanding sections 1 to 3, where the board is of the opinion that the imposition of a fee under those sections would not be fair and just, the board may,

- (a) order that all or part of the fee be refunded;
- (b) order that no fee be payable; or
- (c) vary the amount of the fee payable.

Modification des droits par la Commission

4 Malgré les articles 1 à 3, la Commission peut, si elle estime inéquitable et injuste l'imposition d'un droit aux termes des articles 1 à 3 :

- a) ordonner le remboursement intégral ou partiel d'un droit en totalité ou en partie;
- b) ordonner qu'aucun droit ne soit versé;
- c) modifier le montant du droit.

February 10, 1989

THE MUNICIPAL BOARD:

Le 10 février 1989

POUR LA COMMISSION
MUNICIPALE,

Le président,

Jim Donald
Chairman

Jim Donald